

## Arrêt

n° 113 658 du 12 novembre 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. SMEKENS loco Me Matthieu LECOMPTE, avocat.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint ses autorités nationales, car il serait accusé d'inciter les jeunes à la rébellion et à la haine du pouvoir en place.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment une « flagrante contradiction temporelle » quant au fait que le requérant avait déclaré avec force conviction que le 16 novembre 2012 était un lundi, alors qu'il s'agissait d'un vendredi. Elle estime qu'il n'était pas cohérent que le requérant critique ouvertement le pouvoir en place alors qu'il savait que dans l'instance se trouvaient des personnes favorables au régime et ce d'autant plus qu'il a déclaré « à de multiples reprises » qu'il se montrait « extrêmement prudent » dans ses activités politiques pour ne pas critiquer les autorités congolaises.

Elle relève des propos inconsistants quant à sa détention. S'agissant des interrogatoires, elle estime qu'il n'est pas crédible qu'ayant passé « autant d'heures d'interrogatoire », on ne lui ait posé que deux questions. Enfin, elle relève que le requérant s'est révélé sommaire dans ses propos quant aux tortures.

Elle ne remet pas en cause l'arrestation du requérant en novembre 2011, mais estime que cette seule arrestation de cinq heures ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte raisonnable de persécution. Elle estime, de même, que son appartenance à l'UDPS ne permet pas d'établir qu'il aurait une crainte de persécution, tant en raison des informations qu'elle a recueillies, qu'à la suite du constat selon lequel le requérant n'est pas parvenu à convaincre que cette seule affiliation fonderait une crainte de persécution.

S'agissant des documents, et plus particulièrement, l'attestation de combattant du 31 décembre 2012, cette attestation n'a qu'une force probante « extrêmement limitée » en raison du fait que le signataire n'est pas habilité à émettre de telles attestations. Pour les autres documents, elle estime qu'ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de ses propos.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent

aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Ainsi, le requérant ne nie pas s'être trompé sur le jour, lundi ou vendredi, relatif à la date du 16 novembre 2012 et explique que le 16 novembre, après réception du SMS, il était tellement bouleversé qu'après avoir été interpellé par ses élèves, il a fait les remarques quant aux autorités congolaises. Elle évoque un moment d'inattention. Cependant, ces justifications ne sont pas de nature à satisfaire le Conseil qui constate que les carences relevées demeurent entières, et ne permettent pas de prêter foi à son récit. En effet, ces explications ont déjà été, en substance, évoquées devant la partie défenderesse laquelle y répond adéquatement en termes de décision.

Sur la détention, la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau de nature à étayer ses propos, voire à démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait erronée. Ces motifs demeurent entiers, n'étant pas valablement infirmés.

S'agissant des autres points de la décision attaquée, détention de cinq heures en novembre 2011, et affiliation UDPS, la partie requérante ne remet pas en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse, mais laisse entendre qu'il s'agit d'éléments qui aggravent les faits principaux. Or, leur crédibilité étant remise en cause, cette appartenance à l'UDPS et sa détention de cinq heures en 2011 ne sont pas des éléments suffisants pour établir l'existence d'une crainte de persécution, voire d'un risque réel de subir des atteintes graves. À cet égard, le Conseil fait siens les constats de la partie défenderesse.

S'agissant de l'avis de recherche joint à la requête en original, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (CCE n°46.867 du 30 juillet 2010).

À cet égard, la partie requérante n'apporte aucune explication quant à la manière dont le requérant a pu se procurer cet avis de recherche dès lors qu'il ressort du dispositif de celui-ci qu'il est transmis à l'Inspecteur Général de la Police Nationale Congolaise à Kinshasa/Gombé, à l'Inspecteur Provincial du Commissariat Provincial à Kinshasa/Gombé, au Directeur Général de la Direction Générale de Migration à Kinshasa/Gombé, au « Directeur du Bureau Central National. Interpol RDC » à Kinshasa/Gombé. Il relève également que tant le cachet que la signature du procureur sont des imprimés.

Interpellée à l'audience, la partie requérante s'avère incapable d'éclairer utilement le Conseil quant à ce. En effet, elle relate de manière très succincte qu'il s'agit, en substance, d'un cousin au requérant, qui, faisant mine de ne pas le connaître, aurait obtenu ce document. Cependant, cette explication ne convainc pas le Conseil, il n'est en effet pas vraisemblable que le cousin du requérant trouve des documents concernant ce dernier et puisse se les procurer aussi aisément alors qu'ils ne sont destinés formellement qu'à divers groupes tels que repris ci-dessus. En outre, cette explication est en contradiction avec celles énoncées en termes de requête (page 5 in fine). À la question de savoir, sur l'insistance de l'avocate du requérant, s'il s'agit d'un original ou d'une copie, en raison du caractère imprimé du cachet et de la signature (couleurs), le requérant déclare clairement qu'il s'agit d'un original, mais s'avère par la suite confus quant à préciser si le document qu'il a réceptionné en Belgique est une photocopie ou un original. Le Conseil observe dès lors que l'avocate présente lors de l'audience tient des propos en contradiction avec les déclarations du *dominus litis*, lequel énonce clairement dans son inventaire qu'il s'agit bien d'un original.

Partant, ce constat, posé par l'avocate du requérant lui-même ajoute à l'absence de force probante que l'on pourrait éventuellement accorder à une telle pièce.

Par conséquent, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre des problèmes allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il

revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST S. PARENT